

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DU COMMERCE DE DÉTAIL ET DE GROS À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE

PROJET AVENANT N° 72 DU 15 JANVIER 2019

PORTANT RÉÉCRITURE DU TITRE VI DE LA CCN

Préambule

Le présent accord s'inscrit dans le cadre d'une réécriture des dispositions de la Convention Collective Nationale du Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, décidée par les partenaires sociaux de la branche dans un objectif d'adaptation de la convention aux évolutions des dispositions législatives ou réglementaires et d'amélioration de l'accès au droit – en particulier en rationalisant l'articulation des dispositions et en identifiant aussi distinctement que possible l'origine, conventionnelle ou légale, de chacune.

La refonte à droit constant du titre VI de la Convention collective nationale, relatif au travail à temps partiel, constitue une nouvelle étape dans la réécriture globale de la Convention Collective précitée.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de réécrire le titre VI de la Convention Collective Nationale du Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001, à droit constant, dans le but d'une part de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'entrée en vigueur de ses dispositions, et d'autre part, d'améliorer sa lisibilité.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6-1.2 DE LA CCN

- I. Le premier alinéa du a), après les mots « autant que possible », est complété de la manière suivante :

« en conciliant au mieux l'organisation du travail des étudiants avec leurs contraintes d'études. »

II. Après le premier alinéa du a) est inséré l'alinéa suivant :

« La nature même du statut d'étudiant justifie des variations de la durée contractuelle de base au cours de l'année, notamment pendant les vacances scolaires et universitaires. »

III. Un point c) intitulé « Contrats dont la durée ne dépasse pas 7 jours ou conclus pour le remplacement d'un salarié » est introduit et rédigé comme suit :

« En application de l'article L. 3123-7 du Code du travail, la durée minimale de travail n'est pas applicable aux contrats de travail dont la durée ne dépasse pas 7 jours, aux contrats de travail temporaire conclus pour le remplacement d'un salarié ainsi qu'aux contrats à durée déterminée conclu pour le remplacement d'un salarié. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6-2.3 DE LA CCN

I. Au cinquième alinéa, la référence « article L. 3123-16 » est remplacé par :

« article L. 3123-23 ».

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6-2.5 DE LA CCN

I. Au troisième tiret du b), la référence « article L. 3123-25 » est remplacée par :

« article L. 3123-22 »

II. Au premier tiret du c), la référence « article L. 3123-15 » est remplacée par :

« article L. 3123-13 »

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6-3.1 DE LA CCN

L'article 6-3.1 est rédigé comme suit :

« La nature du contrat de travail des salariés à temps partiel est en principe à durée indéterminée.

Le contrat à durée déterminée ne peut être souscrit que dans les cas prévus aux articles L. 1242-2 et L. 1242-3 du Code du travail.

Afin de limiter le recours au contrat à durée déterminée, les entreprises privilégieront les salariés à temps partiel qui souhaitent compléter leur horaire de travail dans le cadre d'avenants temporaires à leur horaire régulier « compléments d'heures » tels que prévus à l'article 6-2.4. »

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6-3.3 DE LA CCN

- I. **Au second alinéa, la référence « article L. 3123-24 » est remplacée par :**
- « article L. 3123-12 »

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA NUMÉROTATION DE L'ARTICLE 6-4.2 DE LA CCN

- I. **Les sous-articles 6-4.2.1, 6-4.2.2, 6-4.2.3 et 6-4.2.4 deviennent respectivement 6-4.2 a), 6-4.2 b), 6-4.2 c) et 6-4.2 d).**

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6-4.3 DE LA CCN

- I. **Au troisième alinéa du a), la référence « article 3-7 » est remplacée par :**
- « article 3-6 »
- II. **Au troisième alinéa du a), les mots « versement de la prime » sont remplacés par :**
- « mois de son versement ».
- III. **Au point b), La référence « article L 3123-29 » est remplacée par :**
- « article L 3123-14 »

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6-4.5 DE LA CCN

- I. **Au second alinéa, les mots « notamment en ce qui concerne le taux de prise en charge par l'OPCA des actions de professionnalisation » sont supprimés.**

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6-4.6 DE LA CCN

- I. **La référence « article 5-15 du titre VI » est remplacée par :**
- « annexe 9 »
- II. **Le second alinéa est supprimé.**

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU B) DE L'ARTICLE 6-5.3 DE LA CCN

I. L'article 6-5.3 est désormais rédigé comme suit :

« Conformément à l'article L. 3123-2 du Code du Travail, le salarié qui en fait la demande peut bénéficier d'une réduction de la durée du travail sous forme d'une ou plusieurs périodes d'au moins une semaine en raison des besoins de sa vie familiale. »

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6-6.1 DE LA CCN

I. Les sous-articles 6-6.1.1 et 6-6.1.2 deviennent respectivement 6-6.1 a) et 6-6.1 b).

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6-6.2 DE LA CCN

I. Les sous-articles 6-6.2.1, 6-6.2.2, 6-6.2.3 et 6-6.2.4 deviennent respectivement 6-6.2 a), 6-6.2 b), 6-6.2 c) et 6-6.2 d).

II. Au point b), les mots « aux institutions représentatives du personnel » sont remplacés par :

« comité social et économique ».

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6-6.3 DE LA CCN

I. Au deuxième alinéa, la référence « article 5-3 » est remplacée par :

« article 5-2.5 ».

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6-6.4 DE LA CCN

I. Les sous-articles 6-6.4.1, 6-6.4.2 et 6-6.4.3 deviennent respectivement 6-6.4 a), 6-6.4 b) et 6-6.4 c).

II. Au point b), la référence « article L. 3122-27 » est remplacée par :

« Article L. 3121-50 ».

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6-7 DE LA CCN

I. Dans le titre, les mots « DES INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL » sont remplacés par :

« du comité social et économique ».

- II. Les mots « comité d'entreprise ou d'établissement, à défaut, les délégués du personnel » ou comité d'entreprise ou d'établissement » sont remplacés par :

« comité social et économique ».

- III. Au dernier alinéa de l'article 6-7.4, la référence « article R. 2323-1-2 et 3 » est remplacée par :

« article L. 2323-17 ».

ARTICLE 17 - ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

Au regard de l'objet du présent avenant qui vise à réécrire à droit constant le titre VI de la Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, les partenaires sociaux considèrent qu'il n'y a pas lieu de prévoir des mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 18 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée ; il entre en vigueur à compter de son dépôt auprès de la Direction générale du travail.

ARTICLE 19 - PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la Direction des Relations du Travail – Dépôt des accords – 39/43, quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : depot.accord@travail.gouv.fr.

ARTICLE 20 - EXTENSION

Les parties signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent avenant, la Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 15 janvier 2019.

FEDERATION DES ENTREPRISES DU COMMERCE
ET DE LA DISTRIBUTION
12, rue Euler, 75008 PARIS



FÉDÉRATION DES SERVICES CFDT
14, rue Scandicci, 93508 PANTIN



FÉDÉRATION AGRO-ALIMENTAIRE CFE-CGC
26, rue de Naples, 75008 PARIS



FÉDÉRATION CFTC "COMMERCE, SERVICES
ET FORCE DE VENTE"

34, quai de la Loire, 75019 PARIS



FÉDÉRATION DES PERSONNELS DU COMMERCE,
DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES CGT
263, rue de Paris, 93514 MONTREUIL CEDEX

FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS DE
L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES
& DES SECTEURS ANNEXES FO
7, passage Tenaille, 75014 PARIS

